



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 8107

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (le 27 septembre 1993) sur les règles en matière d'urbanisation, dont la responsabilité appartient aux collectivités locales. Les catastrophes dont nos concitoyens ont été victimes dans le passé à Nîmes, Vaison-la-Romaine, Esperaza et, plus récemment, en Corse, révèlent un dysfonctionnement des services de l'État et des collectivités territoriales. En effet, certains permis de construire sont accordés dans le lit majeur des rivières ; il existe des débouchés de ponts insuffisants et des busages restrictifs de ruisseaux traversant les routes. En outre, la date des inondations reste quelquefois prévisible sur les grands fleuves et on sait calculer les débits maximaux des crues possibles et leur fréquence de répétition (EDF le fait pour ses barrages). Il serait souhaitable que des études soient engagées, bassin par bassin, par des services dont la compétence serait indiscutable, afin de définir et cartographier les risques, et que les victimes ou les associations puissent engager la responsabilité civile et/ou pénale de ceux qui n'ont pas fait respecter les règlements ou dont les expertises préalables aux autorisations se sont révélées inexactes. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de telles mesures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu de nouveau appeler l'attention du Gouvernement sur l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la prévention des risques d'inondation. Le Gouvernement, conscient des insuffisances du dispositif actuel, est déterminé à mettre en œuvre une politique de prévention dans laquelle l'État doit prendre une très large part, tout en restant cohérent avec l'esprit des lois de décentralisation. Un comité interministériel présidé par le Premier ministre, réuni le 24 janvier 1994, a arrêté plusieurs mesures donnant un nouvel élan à la politique de prévention des risques naturels. Parmi les mesures prises, concernant les inondations figurent : la création d'un plan de prévention des risques (PPR) se substituant aux divers outils juridiques existants (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER), plan de surfaces submersibles (PSS), périmètres pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ; un objectif de triplement du rythme de réalisation des plans de façon à couvrir d'ici 5 ans l'ensemble des 2 000 communes considérées comme prioritaires ; une circulaire interministérielle (équipement, intérieur, environnement) du 24 janvier 1994 rappelant aux préfets les principes à mettre en œuvre pour concilier une prévention des risques efficace et la poursuite de l'urbanisation ; une circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 invitant les préfets à faire usage, à titre conservatoire, des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour interdire le cas échéant des aménagements ou constructions dans les zones touchées par les inondations ; l'imposition par décret de mesures de sécurité dans les campings ; l'amélioration des systèmes d'annonce des inondations en développant, sur 10 ans, la couverture radar météo du pays et d'annonces des crues ; une politique active de restauration et d'entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un plan décennal de 10,2 milliards de francs cofinancé par l'État, Voies navigables de France, agences de l'eau, collectivités locales et propriétaires privés ; la mise à l'étude de dispositions juridiques et financières qui permettraient de transférer aux départements volontaires les cours d'eau domaniaux non navigables et de créer ainsi une nouvelle catégorie, les cours d'eau départementaux.

; l'envoi d'instructions (interieur et environnement) aux prefets pour rappeler aux riverains des cours d'eau non domaniaux et aux associations syndicales leurs obligations en la matiere ; une circulaire interministerielle (interieur et environnement) precisant les outils juridiques disponibles pour repondre a la necessite d'un entretien et d'une modernisation des ouvrages de protection par un effort conjuge des proprietaires prives et des collectivites locales protegees ; la mise a l'etude d'un dispositif permettant d'appliquer le code de l'expropriation a des biens particulierement exposes mettant en peril la vie humaine ; l'ouverture par les ministres de l'interieur et de l'economie d'une concertation avec les collectivites afin de proposer l'instauration d'un systeme de prevoyance obligatoire pour leurs biens non assurables. L'engagement de la responsabilite, par les victimes ou associations, de ceux qui n'ont pas fait respecter les reglements ou dont les expertises prealables aux autorisations se sont revelees inexactes merite sans doute une reflexion generale approfondie sur les responsabilites respectives de tous les acteurs publics ou prives impliquees a un titre ou a un autre.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8107

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4111

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2892